



En cotisant à la Sécurité sociale, les travailleuses-eurs ouvrent ce qu'on appelle des « droits dérivés », c'est-à-dire des droits pour leurs enfants et éventuellement pour leur partenaire, si elle ou il n'a pas de revenu professionnel. Ces droits ne se fondent donc pas sur le travail mais sur une relation de parenté, d'alliance ou, dans certains cas, de cohabitation. Cela n'est pas sans conséquence.

En effet, lorsque deux personnes cohabitent, si l'une des deux bénéficie d'allocations sociales (chômage, invalidité, aide sociale), elle recevra un montant plus faible que si elle était isolée.

Un exemple : le revenu d'intégration sociale (RIS) est de 1.507,77€/mois pour une personne avec charge de famille ; de 1.115,67€ pour une personne isolée et de 743,78€ pour une personne cohabitante !

C'est la raison pour laquelle Solidaris et Soralia revendiquent, avec de nombreuses autres associations, « l'individualisation des droits sociaux » et la suppression du statut de cohabitant pour donner à chacun et chacune les moyens de vivre dignement.

Le nombre de personnes en situation de précarité ne cessant d'augmenter, il est urgent de supprimer ce sous-statut obsolète et inégalitaire !

Rejoignez www.stopstatutcohabitant.be, il s'agit d'une plateforme où toute personne, association ou institution a la possibilité de soutenir la démarche pour la suppression du statut de cohabitant et d'y déposer un témoignage.

BUDGET soins de santé 2023

De nouvelles mesures pour les patients

En octobre dernier, il a été beaucoup question du budget des soins de santé 2023 dans les médias. Si on parle de réductions de dépenses, de nouvelles mesures en faveur des patients sont aussi au programme.

Voici ce que vous devez retenir

Soins dentaires : la limite d'âge pour bénéficier de la gratuité des soins dentaires passe, par exemple, de 18 à 19 ans, et la limite d'âge de 80 ans pour le remboursement de l'examen buccal préventif annuel est supprimée.

Optique : le remboursement des lunettes est élargi. Intervention dès une dioptrie de 6 (au lieu 7,75) pour les 18-65 ans.

Transport des malades : le coût à charge du patient pour son transfert d'un hôpital à un autre est réduit.

Le MàF : les plafonds du Maximum à Facturer (système qui permet de plafonner les dépenses de santé d'un individu ou d'un ménage en fonction de ses revenus) ne seront pas indexés en 2023.

